

Arrêt

n° 241 000 du 15 septembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me S. KAYEMBE N'KOKESHA
avenue de la Toison d'Or, 67/9
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation et à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris à son égard le 31 août 2020 et notifiés 1^{er} septembre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2020 convoquant les parties à comparaître le 15 septembre 2020 à 15 heures.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. TWAGIRAMUNGU /oco Me S. KAYEMBE N'KOKESHA, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me K. de HAES /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant est connu de la partie défenderesse sous de nombreux alias. Il est arrivé en Belgique à une date inconnue. Il a fait l'objet de rapports administratifs de contrôle d'un étranger, les 23 février et 4 novembre 2007, le 4 septembre 2008, les 21 février et 14 novembre 2009, les 14 octobre et 1^{er} novembre 2012, le 3 janvier 2013, le 2 décembre 2016, et le 18 avril 2017.

1.2. Entre temps, le 11 septembre 2008, le requérant a introduit une demande de protection internationale à laquelle il a, par la suite, renoncé.

1.3. Le 14 novembre 2009, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit à l'encontre de cet acte a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé : « le Conseil »), par son arrêt n°179 487 du 15 décembre 2015.

1.4. Le 15 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la « loi du 15 décembre 1980 »). Le 25 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été notifiées le 10 mars 2016 et l'ordre de quitter le territoire a fait l'objet d'une confirmation le 12 décembre 2016.

1.5. Le 18 avril 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire, lequel a reçu confirmation le 14 novembre 2019.

1.6. Le requérant a été arrêté par la police le 18 août 2020 et placé sous mandat d'arrêt du chef de diffusion, comme auteur ou coauteur, d'un message avec l'intention d'inciter à la commission d'une infraction terroriste.

Le 31 août 2020, le juge d'instruction a procédé à la levée du mandat d'arrêt, sous conditions.

1.7. En date du 31 août 2020, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une décision d'interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) :

«

*MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants : Article 7, alinéa 1er, de la loi:

- *1° si il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*
L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.
- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt depuis le 19/08/2020 du chef d'infractions liées aux activités terroristes, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné. Considérant que les infractions liées aux activités terroristes sont susceptibles de faire peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit, il est légitime d'estimer que l'intéressé représente un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

Art 74/13

L'intéressé a été entendu le 18.08.2020 par la police. Il déclare être en Belgique depuis 2005 dans le but de trouver du travail et d'y avoir une meilleure vie. Il déclare avoir une relation durable en Belgique et ne pas avoir d'enfant. L'intéressé ne fournit aucun détail concernant sa relation. Par rapport à celle-ci, l'intéressé ne démontre donc pas son caractère suffisamment étroit et durable, caractéristique exigée pour qu'elle puisse bénéficier de la protection offerte par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ci-après). Il reste en défaut pour rendre plausible avec suffisamment d'éléments concrets que sa relation puisse être considérée comme une vie de famille dans le sens de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour

illégale de l'intéressé en Belgique. En ce qui concerne la longueur de son séjour en Belgique, il convient également de noter que le fait que l'intéressé se soit créé des attaches sociales en Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. L'article 8 de la CEDH n'est par conséquent pas d'application. Par ailleurs, L'intéressé déclare avoir des problèmes de santé mais ne pas prendre de traitement. Il convient de noter qu'il n'éteint pas ses déclarations médicales de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. De plus, L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05). L'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 11.09.2008 à laquelle il a renoncé en date du 15.01.2009. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 14.11.2009 et le 10.03.2016. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette (ces) décision(s).

- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt depuis le 19/08/2020 du chef d'infractions liées aux activités terroristes, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné. Considérant que les infractions liées aux activités terroristes sont susceptibles de faire peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit, il est légitime d'estimer que l'intéressé représente un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen'21 pour le motif suivant :

L'intéressé(e) ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation. L'intéressé(e) refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégal, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt depuis le 19/08/2020 du chef d'infractions liées aux activités terroristes, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné. Considérant que les infractions liées aux activités terroristes sont susceptibles de faire peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit, il est légitime d'estimer que l'intéressé représente un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Risque de fuite

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 14.11.2009 et le 10.03.2016. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette (ces) décision(s).

L'intéressé déclare avoir des problèmes de santé mais ne pas prendre de traitement. Il convient de noter qu'il n'éteye pas ses déclarations médicales de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. De plus, L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05). L'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 11.09.2008 à laquelle il a renoncé en date du 15.01.2009.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :
2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour.

4° *L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 14.11.2009 et le 10.03.2016. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette (ces) décision(s).

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu(e) à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.»

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) :

« Une interdiction d'entrée de 3 ans est imposée pour la totalité du territoire Schengen. Si toutefois l'intéressé est en possession d'un titre de séjour en cours de validité délivré par un des états membres, l'interdiction d'entrée ne sera exécutoire que sur le territoire belge.

La décision d'éloignement du 31/08/2020 est assortie de cette interdiction d'entrée

MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1^o aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
 - 2^o l'obligation de retour n'a pas été remplie

□ 2 l'obligation de retour n'a pas été remplie.
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé.

Il existe un risque de fraude dans le chef de l'intéressé.
2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour.

4°) L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement

L'intéressé(e) n'a pas obtenu l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 14.11.2009 et le 10.03.2016. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette (ces) décision(s).

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt depuis le 19/08/2020 du chef d'infractions liées aux activités terroristes, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné. Considérant que les infractions liées aux activités terroristes sont susceptibles de faire peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit, il est légitime d'estimer que l'intéressé représente un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale. En égard à

l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt depuis le 19/08/2020 du chef d'infractions liées aux activités terroristes, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné. Considérant que les infractions liées aux activités terroristes sont susceptibles de faire peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit, il est légitime d'estimer que l'intéressé représente un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

Art 74/11

L'intéressé a été entendu le 18.08.2020 par la police. Il déclare être en Belgique depuis 2005 dans le but de trouver du travail et d'y avoir une meilleure vie Il déclare avoir une relation durable en Belgique et ne pas avoir d'enfant. L'intéressé ne fournit aucun détail concernant sa relation. Par rapport à celle-ci, l'intéressé ne démontre donc pas son caractère suffisamment étroit et durable, caractéristique exigée pour qu'elle puisse bénéficier de la protection offerte par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ci-après). Il reste en défaut pour rendre plausible avec suffisamment d'éléments concrets que sa relation puisse être considérée comme une vie de famille dans le sens de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. En ce qui concerne la longueur de son séjour en Belgique, il convient également de noter que le fait que l'intéressé se soit créé des attaches sociales en Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. L'article 8 de la CEDH n'est par conséquent pas d'application. Par ailleurs, L'intéressé déclare avoir des problèmes de santé mais ne pas prendre de traitement. Il convient de noter qu'il n'étaie pas ses déclarations médicales de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. De plus, L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05). L'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 11.09.2008 à laquelle il a renoncé en date du 15.01.2009. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

1.8. Le 10 septembre 2020, le requérant a introduit une demande de protection internationale.

2. Objet du recours

2.1 Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 31 août 2020 et notifiés 1^{er} septembre 2020. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure »), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13*septies*). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 31.08.2020 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), visé au point 1.7., le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

3. Examen de la suspension en extrême urgence de l'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*)

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en suspension introduit selon la procédure de l'extrême urgence, en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée du 31 août 2020.

Elle rappelle le prescrit de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, du 15 décembre 1980, et fait valoir les enseignements jurisprudentiels de l'arrêt n°141/2018 du 18 octobre 2018 de la Cour Constitutionnelle et de l'arrêt n°237 408 du 24 juin 2020 du Conseil.

3.2. Au vu de l'enseignement de l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle dans lequel, à la question préjudicielle posée par le Conseil, la Cour constitutionnelle répond que « *L'article 39/82, § 1^{er}, et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée* », le Conseil estime qu'il convient de déclarer irrecevable le présent recours en ce qu'il vise une interdiction d'entrée.

4. Examen de la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

4.2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient qu'« *Il ressort du dossier administratif que postérieurement à l'ordre de quitter le territoire querellé, le requérant a introduit une demande de protection internationale, en date du 10 septembre 2020.*

Dans un tel cas de figure, l'article 52/3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit :

« *Si l'étranger visé aux paragraphes 1^{er} et 2 fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement à laquelle il n'a pas encore été donné suite au moment de l'introduction de la demande de protection internationale, le ministre ou son délégué renonce à prendre une nouvelle mesure d'éloignement ou de refoulement mais conformément aux articles 49/3/1 et 39/70, le caractère exécutoire de la mesure déjà prise est suspendu pendant la durée du traitement de la demande de protection internationale.*

Lorsque le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement déjà ordonnée n'est plus suspendu conformément aux articles 49/3/1 et 39/70, le ministre ou son délégué peut, s'il l'estime nécessaire, prolonger le délai accordé à l'étranger pour quitter volontairement le territoire. »

Il en ressort que l'exécution de l'acte attaqué est suspendue tant que la demande de protection internationale mue par le requérant n'a pas été examinée par le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides et, le cas échéant, sur recours, par le Conseil du contentieux des étrangers.

Partant, il n'y a, à ce stade, pas d'extrême urgence, l'exécution de l'acte attaqué ne pouvant être considérée comme imminente tant que la procédure de protection internationale est pendante.

Il appartient dès lors au requérant d'introduire une demande de suspension dite ordinaire et, s'il est débouté de sa demande de protection internationale, de déposer une demande de mesure provisoire d'extrême urgence comme le prévoit l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens voir : C.C.E., 20 mars 2019, n° 218.569).

A défaut d'extrême urgence, la requête doit être rejetée ».

4.2.3. Interrogée sur les conséquences de l'introduction d'une demande de protection internationale, la partie requérante confirme que l'acte attaqué ne peut faire l'objet d'une exécution forcée et se réfère à la sagesse du Conseil.

4.2.4. Le Conseil constate qu'actuellement, conformément à ce qui est prescrit par l'article 49/3/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 31 août 2020 ne peut être mis à exécution, le requérant ne rentrant pas dans les hypothèses visées à l'article 57/6/2, §3 de la loi du 15 décembre 1980. La demande de protection internationale du requérant est actuellement examinée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Si cette demande devait être rejetée, la décision actuellement attaquée serait de nouveau exécutable.

La partie requérante est toutefois libre d'introduire un recours ordinaire en suspension et en annulation, conformément à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa cinq, de la loi du 15 décembre 1980. Et, si la situation devenait effectivement urgente, elle pourra demander par voie de mesures provisoires un traitement accéléré de ce recours.

Le péril imminent invoqué par la partie requérante n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce. La requête en suspension d'extrême urgence doit en conséquence être rejetée.

Dès lors, le recours est irrecevable.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille vingt, par :

Mme J. MAHIELS,
étrangers,

Mme N. SENGEGERA,

La Greffière,

Présidente f.f., juge au contentieux des

Greffière assumée.

La Présidente,

N. SENGEGERA

J. MAHIELS